



34^{ème} colloque CNCP – 17 au 19 juin 2026, Lille

Recherches incluant des mineurs présumés victimes de violences intrafamiliales : Nécessité de la recherche pour leur protection et limites du consentement parental

Carole Peyrin

Vice-Présidente de la Fédération Française des CER

Elisabeth Herail

Juriste et Membre du CERPed

CIIVISE
Commission Indépendante
sur l'Inceste et les Violences
Sexuelles faites aux Enfants

**CER
Ped** Cercle
d'Éthique
en
Recherche
Pédiatrique
www.cerped.fr

 **Contre les
Violences sur
Mineurs**

**SOCIÉTÉ
FRANÇAISE** **PÉDIATRIE
MÉDICO-
LÉGALE**

Fédération **C**omités
d' **E**thique
de la **R**echerche

Violences intrafamiliales : un trop grand nombre d'enfants concernés, des parcours de protection complexes

- 380 000 mineurs concernés par une mesure de protection de l'enfance

Source : DREES, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Rapport 2025).

Fréquence estimée Mesure de Protection : $\approx$ 1 mineur sur 40

Dyslexie : $\approx$ 1 mineur sur 20

TDAH : $\approx$ 1 mineur sur 25

TSA : $\approx$ 1 mineur sur 100

Épilepsie : $\approx$ 1 mineur sur 200

- 200 000 mineurs sont accueillis en dehors de leur domicile familial

- **Même protégé ou placé, dans la majorité des situations, les parents conservent l'autorité parentale et restent juridiquement décisionnaire**

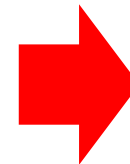
Violences intrafamiliales : un trop grand nombre d'enfants concernés, des parcours de protection complexes

Un parcours de prise en charge long et complexe

- intervention de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)
- décisions de placement ou de changement de lieu de vie
- procédures judiciaires
- suivis médicaux et psychologiques
- interventions scolaires
- décisions relevant de l'autorité parentale

**→ Absence de connaissance sur les effets réels
des parcours de prise en charge**

→ Un parcours nécessaire, mais non sans risques



**Nécessité de mener
des recherches
prospectives**

Parcours de protection : un accompagnement nécessaire, des risques réels

- **Risque de décisions ponctuelles ou d'une prise en charge globale inadaptées**
- **Risque de violences secondaires → insécurité, injustice, détresse, rupture ...**
- **Risque de non-adhésion aux prises en charge**
- **Risque d'invisibilisation de leur expérience dans l'élaboration des pratiques et des politiques publiques → parole indirecte, filtrée par les adultes, voire absente**
- **Risque collectif à long terme → maintient des dispositifs inadaptés, les erreurs se répètent**

Le risque n'est pas seulement individuel et immédiat, il est structurel et collectif.

La nécessité de la recherche : faire évoluer les pratiques, à la demande des mineurs concernés

● Bénéfices

- Mieux comprendre les besoins réels des mineurs
- Produire des connaissances utiles à l'amélioration des dispositifs de protection et d'accompagnement

● Des mineurs qui souhaitent participer à la recherche et faire évoluer les politiques publiques qui les concernent

● Des bénéfices de participation généralement supérieurs aux coûts émotionnels rapportés par les mineurs

Haile, C., Taylor, E. P., Orr, C., & MacKinnon, E. (2025). Talking about trauma: A systematic review of young people's reactions to trauma-focused research. *Clinical psychology review*, 116, 102549.

Projet AJAPAR : Compréhension et amélioration des parcours de prise en charge à partir de l'expérience de jeunes victimes de l'inceste

Mineurs et jeunes majeurs (16 à 21 ans) en cours de prise en charge par l'ASE et la PJJ

- Entretiens individuels semi-directifs (un seul entretien par participant, 1h 30 à 2 h)
- Recueil (encadré et sécurisé) du vécu et des perceptions du parcours de prise en charge
- Encadrement scientifique et éthique du projet (soumission à un CER)

Risques

- Évocation de situations sensibles, révélation de situations de danger

Mesures prévues pour limiter et accompagner ces risques

- Chercheurs formés à l'écoute de situations traumatiques
- Information sur les règles de confidentialité et les obligations de signalement
- Arrêt possible à tout moment
- Soutien professionnel immédiat (psychologues ou professionnels référents disponibles)

Information & Consentement

- l'accord du mineur lui-même (information adaptée à son âge et à son degré de maturité)
- l'accord du représentant légal est prévu → début de prise en charge ou placement n'entraînent pas en eux-mêmes le retrait de l'autorité parentale

Les limites du consentement parental

Dans des situations de suspicion de violences intrafamiliales, le seul fait d'informer le parent peut devenir impossible, inadapté, voire contraire à l'intérêt du mineur.

- Difficulté à obtenir le consentement parental dans certaines situations.
- Lorsqu'on informe le parent suspecté d'être impliqué directement dans les violences, on expose alors potentiellement le mineur à un risque supplémentaire.
- Même lorsque l'auteur des faits est un autre membre de la famille, l'information peut être préjudiciable lorsque les relations familiales sont profondément dégradées.



Enquête INSERM 2021 éclairant le rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE).

Les familles sont souvent dysfonctionnelles, impliquées directement ou indirectement dans les violences.

L'un des deux parents peut protéger l'agresseur ou privilégier l'image familiale au détriment de l'intérêt de l'enfant.

Risque de solliciter l'accord parental.

Comment mener des recherches nécessaires à la protection des mineurs, lorsque ceux-ci souhaitent participer, mais que l'information ou le consentement parental n'est pas adapté à l'intérêt du mineur ?

Réglementation

Principes communs à toutes les RIPH incluant des mineurs

Articles L.1121-1 et suivants du CSP encadrent les RIPH (hors médicaments et dispositifs médicaux)

Information et participation du mineur

- Information adaptée à son âge et à son degré de maturité
- Prise en compte de son accord ou de son refus

RIPH 1 et 2 (recherches interventionnelles)

- Consentement des titulaires de l'autorité parentale requis
- En principe : accord des deux titulaires
- **Exception, un seul accord possible si 3 conditions cumulatives :**
 - risques et contraintes minimales
 - impossibilité de joindre l'autre parent
 - le mineur ne participe pas à la recherche en tant que volontaire sain
- Désaccord explicite : la recherche ne peut pas être conduite

RIPH 3 (recherches non interventionnelles)

- Régime de non-opposition
- **Mais procédure non explicitement précisée pour les mineurs**

Réglementation

Hors RIPH

Absence de cadre légal

Pas de procédure encadrant les modalités de participation d'un mineur à la recherche

Évaluation éthique

- pas d'examen par l'ANSM
- pas d'avis d'un CPP
- au mieux une évaluation par un CER (institutionnel, régional ou thématique)

Disparité des pratiques

- Information systématique
- Non opposition (éventuellement d'un seul parent) jusqu'au consentement des deux parents

Réglementation

Traitement des données personnelles dans la recherche

Base légale

- La recherche peut reposer sur une **mission d'intérêt public**, plutôt que sur le consentement (Article 6 du RGPD, Article 9 du RGPD, loi Informatique et Libertés)

Droits des participants

- **Information des participants (ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs)** (Articles 12 et 13 du RGPD)
- **Droit d'opposition au traitement des données** (Article 21 du RGPD)

Réglementation

Traitement des données personnelles dans la recherche

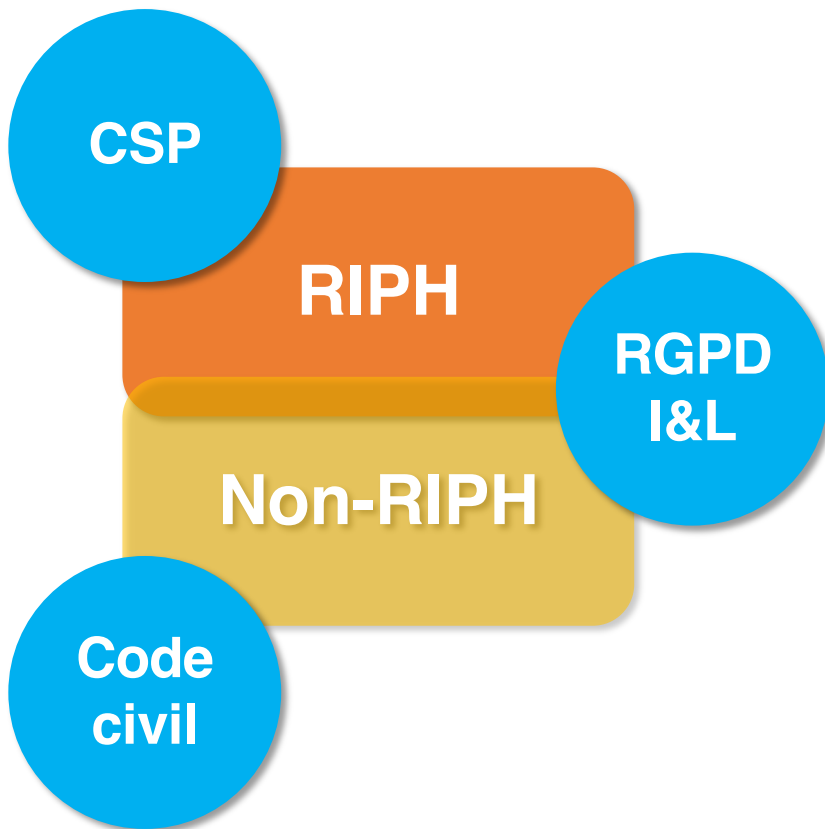
Cas particulier des mineurs de 15 ans ou plus

(Article 70 de la loi Informatique et Libertés, RIPH 2 et 3)

- Le mineur reçoit lui-même l'information et peut exercer seul ses droits
- Il peut **s'opposer à ce que ses titulaires de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant**
- Il peut **s'opposer à ce que ses titulaires de l'autorité parentale soient informés du traitement des données** :
 - lorsque cette participation révèle une action de prévention, de dépistage, de diagnostic ou de traitement à laquelle il s'est opposé à ce qu'ils aient accès
 - ou lorsque les liens de famille sont rompus, sous certaines conditions
- Un seul titulaire de l'autorité parentale peut être informé :
 - en cas d'impossibilité d'informer l'autre dans les délais
 - ou lorsque celui-ci n'a pu être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques de la recherche

Réglementation

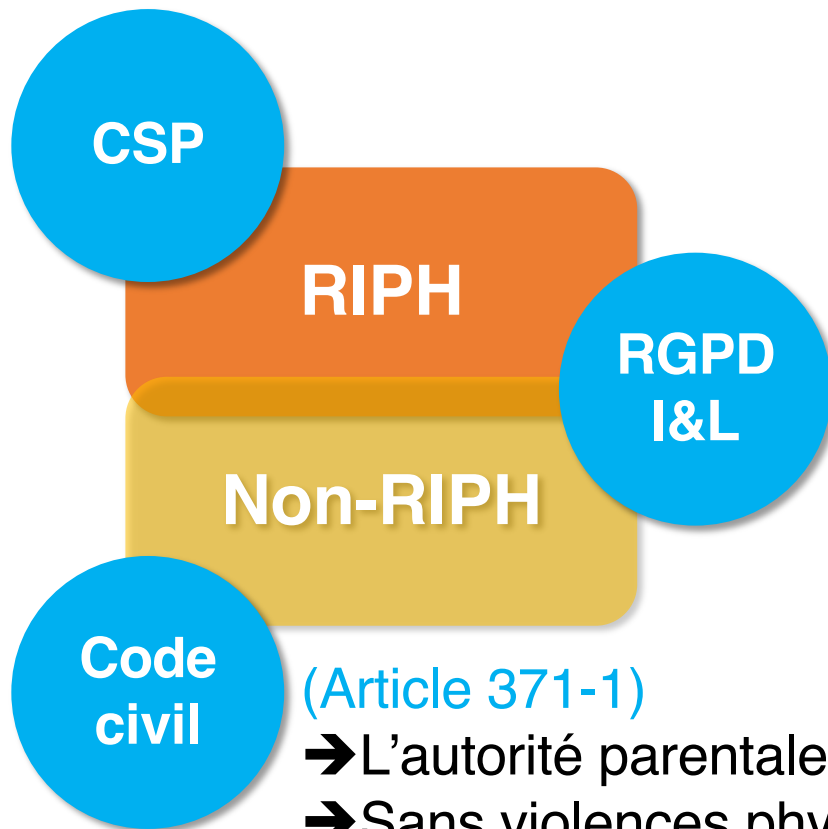
Aucune dérogation à l'information



- Incompatibilité entre l'exercice de l'autorité parentale et l'intérêt supérieur de l'enfant
- Une insuffisance du cadre juridique pour traiter cette incompatibilité

Réglementation

Aucune dérogation à l'information



- Incompatibilité entre l'exercice de l'autorité parentale et l'intérêt supérieur de l'enfant
- Une insuffisance du cadre juridique pour traiter cette incompatibilité

(Article 371-1)

- L'autorité parentale est exercée dans l'intérêt de l'enfant
- Sans violences physiques ou psychologiques

L'autorité parentale n'est pas absolue lorsque l'enfant est en danger

Code civil – Retrait de l'autorité parentale lorsque l'enfant est en danger, ou lorsque les parents manquent gravement à leurs devoirs de protection

Articles 378 et 378-1 du Code civil

Le retrait de l'autorité parentale peut être prononcé par le juge :

- en cas de condamnation pénale pour crime ou délit commis sur l'enfant ou l'autre parent
- lorsque les parents mettent l'enfant en danger
- lorsqu'ils ne le protègent pas ou manquent gravement à leurs devoirs éducatifs et de protection

Exemples : mineur victime de violences commises par un frère ou un autre membre de la famille non parent, parents qui n'assurent pas la protection de l'enfant

Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 (dite loi Santiago)

Renforce ces mécanismes dans les situations de violences graves

- prévoit la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale en cas de poursuite ou de mise en examen :
 - pour un crime commis sur l'autre parent
 - pour une agression sexuelle incestueuse
 - pour un crime commis sur l'enfant
- facilite et systématise le retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation

Apport principal : des mesures plus rapides et plus automatiques pour mieux protéger l'enfant.

Le législateur a déjà su créer des dérogations ciblées au régime général d'incapacité juridique des mineurs, lorsque la consultation parentale est contraire à leur intérêt supérieur

Code de la santé publique (hors recherche)

➤ Opposition à l'information des parents (Article du L.1111-5 CSP)

« Par dérogation à l'article 371-1 du code civil »

Le mineur peut s'opposer à la consultation des parents si un traitement est nécessaire à sa santé et qu'il veut garder le secret. Dans ce cas, il doit se faire accompagner par un majeur de son choix. »

➤ Accès à la contraception (Article L.5134-1 du CSP)

« Par dérogation à l'article 371-1 du code civil »

Une personne mineure peut obtenir une contraception sans consentement parental, avec garantie de secret médical. »

➤ Interruption volontaire de grossesse (Article L.2212-7 du CSP)

« Par dérogation à l'article 371-1 du code civil »

La mineure décide seule, avec accompagnement d'un majeur de son choix. »

Le droit reconnaît déjà des exceptions à l'information ou à l'accord parental lorsque la protection du mineur l'exige.

Résumé

Insuffisance du cadre juridique encadrant la participation à la recherche des mineurs victimes de violences intrafamiliales

Exiger la consultation parentale (consentement, opposition), comme l'impose le droit actuel

➔ Situation à risque

- Inopérant, si le parent est défaillant ou complice.
- Contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

➔ **En pratique, cette exigence conduit souvent à l'impossibilité de mener des recherches essentielles,** même lorsque :

- Le mineur **souhaite participer.**
- Les conditions de **sécurité et d'éthique** sont garanties.

Un enjeu de santé et de société

➔ **Sans ces recherches,** on freine :

- La **compréhension des mécanismes de maltraitance.**
- L'**évaluation des dispositifs de protection.**
- Le développement de **parcours de résilience.**

FF-CER, CERPed, CIIVISE, CVM, SFPML demandent au législateur :

- **De préciser explicitement, dans le Code de la santé publique (CSP), la procédure de non-opposition applicable aux recherches non interventionnelles (RIPH 3) incluant des mineurs, cette procédure existant déjà pour les majeurs mais n'étant pas clairement définie pour les mineurs.**
- **En cas de suspicion de violences parentales, notion devant être juridiquement définie et caractérisée, prévoir la possibilité d'une dérogation à l'information et à l'autorisation parentale pour les recherches concernant des mineurs, qu'elles relèvent du régime des RIPH ou qu'elles en soient exclues (non-RIPH), en s'inspirant de l'article L.1111-5 du Code de la santé publique, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Cette dérogation devrait :

- être strictement circonscrite dans son champ,
- reposer sur des critères juridiquement définis caractérisant la situation de suspicion,
- être assortie d'un dispositif de protection du mineur (accompagnement d'un majeur de son choix, administrateur ad hoc, recours à un tiers digne de confiance, service gardien de l'enfant protégé, etc.).

Merci de votre attention